

LC - n° 2008-140

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Sebastien SALDES Tél. : 01 45 65 54 01

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Eléments d'information relatifs à l'allocation aux adultes handicapés et mise à jour des suivis législatifs liés à la réforme de l'acquisition des ressources.

Résumé

1 - Revalorisation de l'allocation au 1er septembre 2008 2 - Détermination des droits à l'AAH pour les salariés en Esat 3 - La réforme de l'acquisition des ressources et les impacts sur l'Aah 4 - Avances Aah: modalités de gestion 5 - Etat des lieux des travaux en cours sur les formulaires de demande et les échanges dématérialisés avec les Mdp. 6 - Précisions concernant l'ouverture d'un droit à la Mva en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) 7 - Mise à jour des suivis législatifs liés à la réforme de l'acquisition des ressources

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

AAH, COMPLEMENT DE RESSOURCES,
ESAT, FORMULAIRE, MAJORATION POUR LA
VIE AUTONOME, RESSOURCES, SUIVI
LEGISLATIF PUBLICATION



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Pour le Directeur des Politiques familiale et
sociale Frédéric MARINACCE

Arnaud ROZAN

Paris, le 27 août 2008

**Direction
des politiques
familiale et sociale**

**Lettre circulaire
n°2008-140**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Allocation aux adultes handicapés/autres prestations

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci après divers éléments d'information relatifs à l'allocation aux adultes handicapés (Aah) ainsi qu'à l'ensemble des suivis législatifs relatifs aux autres prestations.

1. Allocation aux adultes handicapés et compléments

1.1. Revalorisation de l'Aah au 1^{er} septembre 2008

Après une première revalorisation de 1,1% au 1^{er} janvier 2008 (montant de l'Aah porté à 628,10€), l'allocation fera l'objet d'une nouvelle revalorisation au 1^{er} septembre 2008 à hauteur de 3,9% : le montant mensuel de l'Aah sera ainsi de 652,60€.

Parallèlement, la Garantie de ressources des personnes handicapées (Grph) sera portée à un montant de 831,91€ afin de maintenir le montant du complément de ressources (Crh) à son montant actuel.

1.2. Détermination des droits à l'Aah pour les salariés en Esat

1.2.1. Modalités de prise en compte de la rémunération garantie

Plusieurs Caf sollicitées par des responsables d'Esat (établissements ou services d'aide par le travail) en vue d'un recalcul de l'Aah en cours d'exercice, sur la base de la rémunération nouvellement perçue, déterminée sur la base de 35 h hebdomadaires.

Cette demande vise à pallier le manque à gagner subi par certains Esat en raison d'une mise en œuvre de la réforme à une date postérieure à sa date d'entrée en vigueur, postérieure à mai 2007 et sans effet rétroactif.

Les responsables d'Esat se prévalent d'un accord établi entre les services ministériels (Dgas) et la Cnaf dont la revue hebdomadaire de la Fegapei (fédération de référence des associations gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées) s'est fait l'écho : il n'y a pas lieu d'accéder aux demandes des Esat, aucun accord n'ayant jamais été établi dans ce sens entre la Cnaf et la Dgas.

La question est actuellement en cours d'expertise auprès des services ministériels.

Sauf décision contraire de ces derniers, l'actualisation des droits à l'Aah sur la base de la rémunération garantie déterminée sur la base de 35 heures hebdomadaires s'agissant des Esat ayant mis en œuvre tardivement la réforme, interviendra désormais à effet janvier 2009 sur la base de la rémunération garantie du mois de novembre (cf. 3.2).

1.2.2. Base ressources : non prise en compte de la prime à excédent brut d'exploitation

Nous vous avons informé par télécopie n°2007-019 du 12 juin 2007 de la création, dans le cadre de la réforme des Esat, d'une prime à l'excédent brut d'exploitation en faveur des personnes employées dans ces établissements.

Cette prime de nature imposable est toutefois exclue de la base de ressources servant à la détermination des droits à l'Aah.

Considérant la date d'entrée en vigueur de la réforme des Esat (1^{er} janvier 2007) et les conditions d'octroi de cette prime, celle-ci a pu être versée au plus tôt durant l'année 2007 et pour une volumétrie certainement résiduelle.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir cette nature de ressources auprès des Esat et d'une codification spécifique dédiée, je vous invite en cas de réclamation à procéder à la régularisation des droits à l'Aah par voie de forçage : dans cette hypothèse, le montant à déduire de l'assiette ressources Aah équivaldra à 80% du montant de la prime compte tenu de l'affectation déjà opérée du coefficient de 0,8 dans le cadre de la détermination du RNC.

1.3. La réforme de l'acquisition des ressources et les impacts sur l'Aah

1.3.1. Les natures de ressources soumises au coefficient réducteur de 0,8 (ou abattement de 20%)

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'assiette du coefficient réducteur de 0,8 est strictement identique à celle de l'ancien abattement fiscal de 20% : le

coefficient s'applique ainsi aux traitements et salaires, aux indemnités de remplacement (chômage, maladie, maternité, accident du travail...), aux pensions et aux revenus des non salariés (préalablement majorés de 25% pour les non adhérents à un centre de gestion agréé).

A contrario il ne s'applique pas aux revenus de placement que constituent les catégories de revenus suivantes :

- revenus des valeurs et capitaux mobiliers (actions, obligations, bons du trésor...),
- revenus fonciers,
- plus values et gains divers taxés à un taux forfaitaire.

Par comparaison les droits servis au titre de l'exercice de paiement 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 ont été déterminés en appliquant le coefficient 0,8 à l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature : la mise en oeuvre dès juillet 2007 de ce coefficient en remplacement de l'abattement fiscal, justifie l'option prise à cette date en accord avec les services ministériels.

Aussi j'attire votre attention sur les baisses de droit à l'Aah susceptibles d'intervenir à compter de janvier 2009 pour des allocataires ayant déclaré à la fois en 2006 et 2007 des revenus de placement.

Ces baisses de droit sont donc justifiées : dans le cadre du traitement des réclamations s'y rapportant, il conviendra de faire valoir le montant de prestation supplémentaire attribué depuis 18 mois (1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008).

1.3.2. Appel des avantages vieillesse, invalidité, rente AT et des éléments de la rémunération garantie.

Compte tenu de la fixation au 1^{er} janvier du début de l'exercice de paiement, le calendrier d'appel des éléments nécessaires au renouvellement des droits est désormais le suivant :

- Appel en décembre des avantages dus au titre du mois de novembre non cumulables avec l'Aah (ou de décembre si admission à ces avantages en décembre) en lieu et place du mois de juin.
- Appel en novembre des éléments de la rémunération garantie due au titre du mois de novembre, en lieu et place du mois de mai.

1.3.3. Mise à jour du suivi législatif Aah

Au § 5-1 du suivi législatif Aah intitulé ANNEE DE REFERENCE, il convient d'ajouter la précision suivante :

- à compter du 1^{er} janvier 2009, année civile n-2 précédant l'exercice de paiement (1^{er} janvier – 31 décembre).

1.4. Avances Aah : modalités de gestion

Les modalités de gestion du dispositif des avances en matière d'Aah vont être revues dans le cadre d'une version programmée en début d'année prochaine.

Rappel du dispositif

En application de l'article L 821-7- 1 du code de la sécurité sociale, lors du renouvellement des droits, en cas de décision tardive de la Cdaph, le paiement de l'Aah peut être poursuivi sous forme d'avance.

Ce dispositif peut être mis en oeuvre sous réserve qu'une demande d'Aah, quelle qu'en soit sa date, ait à nouveau été déposée auprès de la Cdaph.

L'avance est justifiée sous réserve que les conditions administratives soient remplies : lorsqu'une condition administrative cesse d'être remplie, le versement de l'Aah sous forme d'avance doit ainsi être interrompu, y compris pour les dossiers toujours en cours d'instruction auprès de la MdpH ; les sommes versées à compter du mois où est intervenu le changement de situation sont alors créancées.

En fonction du retour MdpH (accord ou rejet), les sommes versées restent acquises (droits Aah) ou doivent être créancées : dans cette dernière hypothèse, l'avance est recouvrable dans les mêmes conditions qu'un indu d'Aah.

Dans les cas de constatation d'un indu, considérant le profil de la population allocataire et eu égard au montant souvent conséquent des sommes réclamées, il est utile de pouvoir remettre en main propre la notification d'indu à l'allocataire : outre les éléments d'explication délivrés à l'allocataire, la remise à domicile par ailleurs permet de recueillir directement une demande de remise de dette et d'éviter des relances.

Il appartient ensuite à la Cra de statuer, sachant que l'examen d'une demande de remise de dette doit se faire au regard de la précarité de la personne mais aussi de l'origine de l'indu.

L'ensemble des règles décrites pour l'Aah est applicable dans les mêmes termes au Crh.

Modalités de gestion : paramétrage

Considérant la variabilité d'un département à l'autre des délais de traitement des MdpH, la mise en place d'un paramétrage apparaît justifié.

⇒ Flux

Le flux recouvre l'ensemble des dossiers pour lesquels un maintien est en cours à la date de livraison de la DMR, c'est-à-dire :

- les dossiers pour lesquels une demande de renouvellement vient d'être déposée,
- les dossiers avec ou sans droit à l'Aah faisant l'objet d'un maintien antérieurement à la livraison de la DMR, y compris ceux identifiés comme constitutifs du stock dans le cadre de la requête prochainement livrée.

Il appartient à chaque organisme de déterminer la période de maintien des droits en fonction des délais de traitement de la Mdph : pour ce faire, un rapprochement préalable avec la Mdph s'avère nécessaire sachant qu'on ne peut exclure selon les Mdph, la nécessité d'une distinction en fonction du taux d'incapacité.

En fonction du délai de surveillance alors paramétré par votre organisme, le système d'information paramètrera le positionnement de l'échéance à x mois et éditera une liste des dossiers concernés à l'attention de la Mdph.

Selon les informations obtenues ou non en retour de la Mdph, les dossiers devront être traités selon les modalités indiquées ci après :

- Demande toujours en cours d'instruction : une nouvelle échéance sera automatiquement positionnée le cas échéant différente du délai initialement fixé.
- Demande ayant fait l'objet d'un rejet, décision toutefois non encore connue de la Caf : régularisation des droits à compter du mois d'échéance de l'avis ou du mois suivant si l'avis a pour date de fin le dernier jour du mois civil. L'avance consentie revêt alors un caractère indu.

Dans tous les cas, l'absence de réponse de la Mdph ne doit pas donner lieu à suspension des droits : dans la mesure où il est attesté qu'une demande a bien été déposée, il relève de la responsabilité de cette instance de se positionner.

⇒ **Stock** (dossiers faisant l'objet d'un maintien depuis une durée supérieure à 18 mois avec ou sans droit à l'Aah).

Une requête sera mise à votre disposition courant août 2008, identifiant les dossiers en cours de maintien avec ou sans droit à l'Aah depuis une durée supérieure à 18 mois, pour lesquels une demande de renouvellement a été déposée.

Elle a pour objet de reprendre ces dossiers aux fins non seulement de les actualiser comme indiqué ci-après mais aussi, d'empêcher tout recouvrement, quelle qu'en soit la modalité : il est impératif de désactiver l'action de recouvrement au plus tard le 23^{ème} mois de maintien. A défaut

les mensualités d'Aah seraient recouvrées, le cas échéant, sur d'autres prestations.

Cette requête devra nécessairement être passée tous les mois de manière à prendre en compte chaque mois les maintiens répondant au critère des 18 mois mais aussi tous les dossiers pour lesquels la MdpH n'aurait toujours pas statué.

Une liste sera alors éditée à l'attention de la MdpH (code chaîne MAH).

Modalités de traitement

La transmission de la liste à la MdpH doit impérativement être précédée d'un examen exhaustif de chaque dossier répertorié : sur la base d'un sondage réalisé sur les bases allocataires, certains dossiers peuvent faire l'objet d'une régularisation, la responsabilité de la MdpH n'étant pas systématiquement engagée (erreur de saisie, décès non enregistré...).

Seule la liste des dossiers non régularisés devra être transmise à la MdpH. Plusieurs cas de figure peuvent être envisagés :

- instruction de la demande toujours en cours : la période de maintien est prolongée,
- instruction de la demande terminée :
 - accord de la Cdaph. Toutefois cette information n'a pas été portée à la connaissance de la Caf. L'avance est transformée en droits Aah et la période de maintien clôturée. Dans ce cas la suspension du recouvrement devra être levée : **il est impératif que la levée de suspension soit concomitante avec l'enregistrement de l'accord Cdaph**
 - rejet de la Cdaph, information non connue de la Caf. Un indu sera constaté à compter du mois d'échéance de l'avis ou du mois suivant si l'avis a pour date de fin le dernier jour du mois civil.

S'agissant des décisions MdpH postérieures de plus de 24 mois au 1^{er} mois de maintien, l'avance devra également faire l'objet d'une régularisation.

- dossier inconnu de la Cdaph.

Sur la base de la date de demande enregistrée dans le dossier de l'allocataire, celui-ci doit être invité à reconstituer un nouveau dossier : il convient de déterminer à l'échelon local (Caf ou MdpH) l'instance désignée pour adresser un nouveau formulaire.

➔ clôture du dossier par la MdpH :

- en raison du décès de l'allocataire : clôture de la période de maintien. L'avance doit être suspendue y compris pour la période comprise entre le premier mois de maintien et le décès et mise en recouvrement auprès des éventuels héritiers. A défaut de succession, l'avance peut être admise en non valeur.
- pour cause de mutation : demande en cours d'instruction auprès du nouveau département : mutation du dossier par la Caf cédante vers la nouvelle Caf compétente. Le dispositif d'avances mis en place par l'ancienne Caf est poursuivi auprès de la nouvelle Caf en fonction du paramétrage fixé à l'échelon local.

1.5. Formulaires de demande et échanges dématérialisés

Deux groupes de travail sont mis sous l'égide de la Cnsa :

- Un groupe « Formulaires » est chargé des travaux de refonte de la gamme des formulaires actuellement en circulation.
- Un groupe de travail fonctionnel « Sphère famille » est chargé de définir et de proposer un protocole d'échange de flux d'informations entre les MdpH et leurs partenaires.

1.5.1. Le groupe de travail « Refonte des formulaires »

Les objectifs poursuivis par ce groupe, auquel la Cnaf participe aux travaux, sont les suivants :

- permettre à l'utilisateur de formuler une demande en exprimant son besoin et non plus en effectuant une demande administrative,
- faciliter l'accessibilité du demandeur en simplifiant le contenu et en améliorant la lisibilité,
- faciliter la manipulation par les professionnels,
- réduire le coût d'impression et de façonnage.

Les travaux en cours ont abouti à l'élaboration d'un formulaire unique. Actuellement, il est en phase de test auprès des services MdpH et auprès des usagers via les réseaux associatifs et les MdpH.

Pour notre part, nous avons sollicité quelques Caf¹ pour la conception du contenu.

Sur la base du calendrier prévisionnel, le formulaire définitif devrait être disponible au cours du 1^{er} trimestre 2009.

¹ Avignon, Bordeaux, Bourg en Bresse, Créteil, Lyon, Martinique, Nancy, Paris, Poitiers

1.5.2. **Le groupe de travail « Sphère famille »** (Mdph, Ccmsa, Cnaf, Conseils généraux, Caf et Msa)

Une étude préalable, limitée pour l'instant à l'Aah, a permis de cartographier l'ensemble des flux d'échanges d'informations existants entre Caf et Mdph et de modéliser le processus actuel.

L'objectif est de simplifier, dans la mesure du possible, ces échanges, afin de proposer les meilleures solutions organisationnelles et techniques au regard des besoins fonctionnels de chaque organisme et selon chaque nature d'échange.

Après la modélisation optimisée du processus, une présentation des travaux est prévue pour la fin de l'année 2008.

1.6. Conditions d'ouverture d'un droit à la Mva pour un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)

Par lettre circulaire Cnaf n°2007-107 du 11 juillet 2007, il a été précisé que l'ouverture des droits à la Mva en faveur des bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) pouvait être établie au moyen de l'instruction d'une demande de Crh.

Ce circuit est valable pour les bénéficiaires de l'Asi ne bénéficiant d'aucun accord fixant un taux d'incapacité.

S'agissant des personnes déjà titulaires d'un tel accord au moment notamment de leur admission au bénéfice de l'Asi, l'attribution de la Mva ne doit pas être subordonnée au dépôt d'une demande de Crh : dans cette hypothèse, dès lors que le demandeur justifie d'un accord pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% ou d'une carte d'invalidité, les droits à la Mva peuvent être ouverts dans la limite de la prescription biennale à effet au plus tôt du 1^{er} janvier 2007 au titre de la période de reconnaissance d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%.

S'il en était besoin, je vous rappelle que les droits à la Mva s'ouvrent à compter du mois où l'ensemble des conditions sont réunies.

2. Aides au logement et autres prestations soumises à condition de ressources annuelles : mise à jour des suivis législatifs liée à la réforme de l'acquisition des ressources

2.1. Aides au logement

Dans l'attente de la prochaine mise à jour des suivis législatifs, les paragraphes impactés par la réforme de l'acquisition des ressources à compter du 1^{er} janvier 2009, sont modifiés de la façon suivante:

2.1.1. Suivi Législatif ALS - ALF

Dans le § 5-1 : après « année civile précédant l'exercice de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) » ajouter « A compter du 1^{er} janvier 2009 : avant dernière année civile précédant l'exercice de paiement (1^{er} janvier – 31 décembre) ».

Dans les § 5-23, 5-45, 5-811, 6-5232, 7-21, 8-34 : après « 1^{er} juillet » ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 1^{er} janvier ».

Dans le § 5-45 : après 30 juin ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 31 décembre ».

Dans les § 6-5211, 8-311, 13-1, 13-2 : après mois de janvier ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : mois de juillet ».

Dans le § 8-3311 après mois de janvier ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : mois de juillet ou du mois de retour dans les lieux si absence de paiement de redevance en juillet ».

Dans le § 8-3322 après mois de janvier ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : mois de juillet ou du mois de retour dans les lieux si absence de paiement de loyer en juillet ».

2.1.2. Suivi législatif APL

Dans le § 5-1 après « année civile précédant l'exercice de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) » ajouter « A compter du 1^{er} janvier 2009 : avant dernière année civile précédant l'exercice de paiement (1^{er} janvier – 31 décembre) ».

Dans les § 5-23, 5-46, 7-2232, 11-1, 12-1, 12-5 après « 1^{er} juillet » ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 1^{er} janvier ».

Dans le § 5-46 après 30 juin ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 31 décembre ».

Dans le § 5-81 après 31 décembre ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 1^{er} janvier ».

Dans les § 12-4, 17-2 après 15 mai ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 15 novembre ».

Dans les § 12-41, 12-42, 17-2 après 28 février (ou février) ajouter « et à compter du 1^{er} janvier 2009 : 30 septembre (ou septembre) ».

2.2 Autres prestations

AGED

§ 71212 ressources égales ou supérieures au plafond ou non fournies
Le montant versé est égal à 50 % du montant des cotisations dues dans la limite d'un montant maximum fixé par décret et revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

§ 7122 pour les enfants de 3 à 6 ans et pour les bénéficiaires d'une APE à taux partiel quel que soit l'âge de l'enfant
Quelles que soient les ressources, le montant versé est égal à 50 % du montant des cotisations dans la limite d'un montant maximum fixé par décret et revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

CF

§ 6-1 Plafond de ressources
Revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution.....
Lorsque chaque membre du couple a disposé au cours de l'année de référence.....au moins égaux à 12 fois la Bmaf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

AVPF

§ 31 période de référence
A compter du 1^{er} janvier 2009, l'année civile de référence pour les ressources est l'avant dernière année civile entière (année « n-2 »).
La mise en œuvre de la réforme générale de l'année de référence en matière de ressources entraîne pour la période transitoire un exercice de paiement plus long en 2008 sur la base des revenus 2006 (1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008).
Dans ces conditions, au 1^{er} janvier 2008, l'année civile de référence est la seule année 2006.

Antérieurement au 1^{er} janvier 2008
Reprendre l'ancien § 31

§ 35 plafond
A compter du 1^{er} janvier 2009, prise en compte pour la période de référence, du plafond de ressources applicable au 1^{er} janvier de l'année civile (année « n-2 »).

Antérieurement au 1^{er} janvier 2009
Reprendre l'ancien § 35

En revanche, je vous précise que deux suivis législatifs devant faire l'objet d'une prochaine mise à jour, seuls les paragraphes concernés par la réforme de l'acquisition des ressources à compter du 1^{er} janvier 2009 ont été modifiés. Il s'agit des deux suivis législatifs suivants :

PAJE

Prime à la naissance ou à l'adoption

§ 21 modalités de calcul

Plafond de ressources

Pour les ménages dont les 2 conjoints ou concubins.....a été au moins égal à 12 fois la Bmaf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

ARS

§ 6-1 plafond

Il est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

§ 6-32 Taux différentiel par enfant

PL plafond en vigueur au 1^{er} janvier.....

ARS montant en vigueur au 1^{er} janvier.....

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des politiques
familiale et sociale Frédéric Marinacce

Arnaud Rozan